



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire concernant les tâches des caisses de compensation quant à l'exercice du droit de recours contre les tiers responsables (Circ. recours AVS)

Valable à partir du 1^{er} octobre 2007

Etat : 1^{er} janvier 2013

OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne
www.bbl.admin.ch/bundespublikationen

318.108.01 f

9.07

La nouvelle édition de la présente circulaire remplace celle en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007.

Diverses modifications matérielles dues à l'évolution de la pratique juridique et administrative ont rendu nécessaires des adaptations dans plusieurs parties de la circulaire.

Chiffres modifiés, complétés ou nouveaux :
213

Les modifications et compléments futures seront ajoutés au fur et à mesure et pourront être consultés sur Internet ou Intranet.

Table des matières

Liste des annexes.....	4
Abréviations.....	5
Remarques préliminaires.....	6
1 Généralités.....	6
1.1 Base légale	6
1.2 Organismes exerçant le droit de recours.....	7
1.3 Tâches des organismes concernés.....	7
2 Saisie et annonce des cas de recours possibles par la CC ..	8
2.1 Circonstances prêtant à recours	9
2.2 Prétentions à l'encontre de la Suva/AM: annonce au SR compétent	10
2.3 Procédure dans les recours non communs: feuille annexe R	10
3 Généralités concernant la procédure de recours.....	11
3.1 Modifications dans les prestations.....	11
3.2 Renseignements officiels gratuits.....	11
3.3 Consultation du dossier.....	12
3.3.1 Transfert de données sans procuration.....	12
3.3.2 Transfert de données avec procuration.....	12
4 Collaboration des SR	13
4.1 Recours communs avec la Suva.....	13
4.1.1 Mandat de recours et communication des décomptes de prestations à la Suva	15
4.1.2 Clôture de la procédure dans les recours communs	15
4.2 Procédure dans les recours non communs	16
4.2.1 Annonce de recours à l'assureur responsabilité civile.....	16
4.2.2 Exercice des prétentions récursoires	16
4.2.3 Clôture de la procédure de recours.....	16
5 Encaissement des créances récursoires	17
6 Entrée en vigueur et dispositions transitoires	17
6.1 Entrée en vigueur.....	17
6.2 Dispositions transitoires	17

Liste des annexes

- 1 Attribution des caisses de compensation aux services de recours
- 2 Schéma de la procédure de recours
- 3 Feuille annexe R
- 4 Demande à la Suva
- 5 Liste d'adresses Suva
- 6 Communication des décomptes de prestations
- 7 Annonce du recours contre les tiers responsables

Les adresses des caisses de compensation et les formulaires, mis à jour, sont disponibles à l'adresse www.regress.admin.ch (rubriques Adresses et Formulaire).

Abréviations

AA	Assurance-accidents
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance militaire
Art.	Article
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Caisse de compensation
CdC	Centrale de compensation
Ch. marg.	Chiffre marginal
Circ.	Circulaire
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPGA	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SR	Service de recours
Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

Remarques préliminaires

- I La présente circulaire règle la *collaboration des CC* avec les SR et l'OFAS dans l'exercice du droit de recours contre les tiers responsables pour les prestations de survivants de l'AVS.
- II Les tâches des offices AI (et des CC) quant à l'exercice du droit de recours pour les prestations de l'AI ainsi que pour certaines prestations de l'AVS aux bénéficiaires de rentes de vieillesse font l'objet d'une circulaire distincte¹.

1 Généralités

1.1 Base légale

- 101 La base légale du recours de l'AVS contre les tiers responsables (recours AVS) pour les événements dommageables survenus après le 1^{er} janvier 2003 figure aux *art. 72 ss LPGA² et 13 ss OPGA³*.
Pour les événements dommageables survenus entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 2002, les art. 48^{ter} à 48^{sexies} LAVS, abrogés entre-temps, restent applicables. Pour les événements dommageables survenus avant le 1^{er} janvier 1979, un recours de l'AVS est exclu⁴.
- 102 Lorsque, à la suite du même décès, les survivants ont droit à des prestations de l'AVS et ont des *prétentions en responsabilité civile* à faire valoir contre des tiers, ces dernières passent à l'AVS à hauteur des prestations de celle-ci, afin d'éviter une surindemnisation des survivants par le cumul des prestations de l'AVS, relevant du droit des assurances sociales, et des prestations de tiers, relevant du droit civil.

¹ Circulaire concernant les tâches des offices AI quant à l'exercice du droit de recours contre les tiers responsables (Circ. recours AI).

² RS 830.1

³ RS 830.11

⁴ RS 831,10, dispositions finales de la 9^e révision de l'AVS, let. e.

1.2 Organismes exerçant le droit de recours

103 Les prétentions récursoires de l'AVS sont exercées par la Suva, par les SR régionaux auxquels sont attribuées les CC cantonales et les CC professionnelles⁵, ou par l'OFAS:

– *Suva*

Lorsque la personne accidentée est assurée à la Suva/à l'AM, la Suva fait valoir les prétentions récursoires tant pour ses prestations que pour celles de l'AVS découlant de l'accident en question.

– *SR*

Si la personne accidentée n'est assurée ni à la Suva ni à l'AM mais auprès d'une autre assurance-accidents obligatoire, ou même en l'absence de couverture LAA, le droit de recours pour les prestations de l'AVS est exercé par le SR régional compétent. Les prétentions récursoires qui concernent l'Espagne, la France, l'Italie ou le Portugal sont exercées par le SR de la Caisse suisse de compensation.

– *OFAS*

L'OFAS fait valoir les prétentions récursoires pour les prestations de l'AVS dans tous les autres cas ayant des implications à l'étranger.

1.3 Tâches des organismes concernés⁶

104 – *CC*

Lors de la demande ou d'une modification (cf. ch. marg. 206) de prestations de survivants, la CC vérifie l'existence de circonstances⁷ (p. ex. accident, faute de tiers) prêtant à recours.

⁵ Cf. Annexe 1.

⁶ Cf. Annexe 2.

⁷ Voir à ce propos, le ch. 4.5 du formulaire «Demande de rentes de survivants» (demande déposée en Suisse) ou les ch. 8.2 à 8.4 du formulaire E 203 (demande déposée dans un pays de l'UE ou de l'AELE).

- 105 – *SR*
Le SR traite les cas de recours qui lui sont transmis par la CC et prend le cas échéant des mesures immédiates relevant du droit de la responsabilité civile (p. ex. interruption de la prescription).
- 106 Si le cas n'est pas de son ressort, il transmet le dossier (formulaire de demande, feuille annexe R, dossier des prestations) à l'OFAS.
- 107 Au besoin, les SR ou l'OFAS recourent aux CC pour d'autres tâches.
- 108 – *OFAS*
L'OFAS⁸ traite les cas de recours ayant des implications à l'étranger⁹ et les discute le cas échéant avec des assureurs responsabilité civile. Il enregistre et gère les cas communs avec la Suva que lui annoncent les SR, ainsi que les cas de recours qui lui sont transmis en vertu de sa compétence. Pour les cas communs avec la Suva, il détermine pour celle-ci les prestations de l'AVS susceptibles de recours et contrôle le résultat annoncé par la Suva suite au recours ainsi que sa répartition entre cette dernière et l'AVS.
- 109 Il mène les procédures civiles dans les cas de recours relevant de sa compétence ou de celle des SR.

2 Saisie et annonce des cas de recours possibles par la CC

- 201 La CC compétente pour traiter le cas d'assurance est tenue de collaborer.
- 202 Lors du dépôt du formulaire «*Demande de rentes de survivants*», la CC vérifie l'existence de circonstances (telles qu'accident, erreur médicale, acte de violence ou suicide) prêtant à recours. Elle vérifie en particulier s'il a été répondu aux questions du ch. 4.5 («Le décès ... a-t-il été causé par un

⁸ Secteur Recours.

⁹ A l'exception des cas en relation avec l'Espagne, la France, l'Italie ou le Portugal.

accident ?» et «Le décès ... est-il le fait d'un tiers?»). Le cas échéant, la CC requiert un complément d'enquête.

Si la demande a été déposée dans un *Etat de l'UE ou de l'AELE*, la CC vérifie à réception du formulaire E 203 (Instruction d'une demande de pension de survivant) s'il a été répondu aux questions des ch. 8.2 à 8.4.

- 203 S'il a été répondu par la négative aux deux questions ou à toutes celles des ch. 8.2 à 8.4 du formulaire E 203, il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures et la CC indique simplement le *résultat négatif* de la vérification dans la rubrique ad hoc du formulaire de demande.
- 204 Les cas dans lesquels la CC a été informée d'une autre manière que le décès a pour cause un accident ou le fait de tiers demeurent réservés. La CC poursuit le traitement de ces cas conformément au ch. marg. 205.
- 205 Lorsqu'il a été répondu par l'affirmative à l'une au moins des dites questions, il y a possibilité de recours et la CC indique dans la rubrique ad hoc du formulaire de demande le *résultat positif* de la vérification.

2.1 Circonstances prêtant à recours

- 206 Il peut y avoir circonstances prêtant à recours – hormis les cas de première demande de prestations de survivants – lorsque le décès de la personne assurée, causé par un accident ou par un tiers, entraîne une *modification* des prestations AVS/AI versées déjà au moment de l'accident, notamment:
- lorsqu'une *rente d'invalidité en vertu de l'art. 43 LAI* succède à une rente simple d'invalidité;
 - lorsqu'une *rente d'orphelin double* succède à une rente simple d'orphelin;
 - lorsque la rente simple pour enfant de l'AI est *complétée* (en raison du décès du parent non invalide) *par une rente d'orphelin de l'AVS*.

- 207 Il n'y a pas lieu à recours lorsque, ensuite du décès de la personne assurée:
- une rente simple de vieillesse succède à une *rente de couple*;
 - la *rente simple de vieillesse* d'un conjoint (divorcé) est augmentée.
- Dans ces cas, la procédure de recours est classée sans autre examen.
- 208 La CC indique le résultat (négatif ou positif) de son examen dans la rubrique ad hoc du formulaire de demande. Au besoin, elle demande aux survivants tous les renseignements nécessaires sur les circonstances prêtant à recours («Feuille annexe R»¹⁰).

2.2 Prétentions à l'encontre de la Suva/AM: annonce au SR compétent

- 209 Dans tous les cas prêtant à recours, la CC vérifie si la personne assurée requiert également, en sus de celles de l'AVS, des prestations *de la Suva ou de l'AM* (ch. 4.6 du formulaire de demande).
- 210 Si des prestations de la Suva ou de l'AM sont requises, la CC envoie dans le mois qui suit le dépôt de la demande de prestations AVS (délai de prescription!) une *copie du formulaire de demande* au SR compétent (procédure dans les recours communs avec la Suva; cf. ch. 4.1 ss).

2.3 Procédure dans les recours non communs: feuille annexe R

- 211 Si l'événement est assuré auprès d'un *autre* assureur LAA, ou s'il n'y a *pas* de couverture LAA, la «feuille annexe R»¹¹ est envoyée aux survivants ou à leur représentant légal.

¹⁰ Cf. Annexe 3.

¹¹ Cf. Annexe 3.

- 212 La CC annonce au SR compétent, dans les trois mois (délai de prescription), tous les cas de recours possible qu'elle a enregistrés, en lui remettant une copie de la «feuille annexe R»¹² *entièrement remplie*. Au besoin, elle s'assure qu'il a été répondu à toutes les questions (procédure dans les recours non communs, cf. ch. 4.2 ss).
- 213 Si la personne assurée ne remplit pas correctement ou entièrement la feuille annexe R, ou ne la remplit pas du tout, elle viole son devoir de renseigner et de collaborer à l'instruction et la CC engage la procédure d'avertissement avec délai de réflexion (cf. art. 43, al. 3, LPGA).

3 Généralités concernant la procédure de recours

3.1 Modifications dans les prestations

- 301 Tant que la procédure de recours n'est pas achevée, la CC informe le SR compétent de *toute modification* dans les prestations AVS servies à l'ayant droit.
- 302 Les modifications résultant d'une adaptation générale des prestations n'entrent pas en considération pour un recours.

3.2 Renseignements officiels gratuits

- 303 Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes doivent fournir *gratuitement* les renseignements nécessaires pour faire valoir les prétentions récursoires (art. 32 LPGA).

¹² Cf. Annexe 3.

3.3 Consultation du dossier

3.3.1 Transfert de données sans procuration

- 304 Les dispositions applicables sont en principe celles de la «Circulaire sur l'obligation de garder le secret et sur la communication des données dans le domaine de l'AVS/AI/APG/PC/AFA»¹³.
- 305 Pour autant qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les CC/SR sont autorisés dans des cas particuliers, sur présentation d'une demande écrite et motivée, à communiquer des données aux tiers responsables et à leurs assureurs, à permettre la consultation du dossier ou à remettre des pièces, soit:
1. lorsque l'assureur social a *annoncé* un recours contre des tiers responsables ou leurs assureurs, qu'un *décompte de prestations* a déjà été communiqué et que les données en question sont nécessaires pour établir le droit de recours; et
 2. que la procédure de recours n'est pas encore achevée.

3.3.2 Transfert de données avec procuration

- 306 Si, dans le cas d'espèce, aucun décompte de prestations n'a encore été communiqué, la communication de données, la consultation du dossier ou la transmission de pièces du dossier *ne sont possibles qu'avec l'autorisation expresse de la personne assurée* (procuration).
- 307 La CC remet au SR une copie de la lettre accompagnant le transfert de données.

¹³ Circulaire du 1^{er} juillet 2006; <http://jacinthe.zas.admin.ch/intranetAVS/COGSC31810706-2007f.pdf>.

4 Collaboration des SR

4.1 Recours communs avec la Suva

- 401 Dans les cas où des prestations de la Suva ou de l'AM sont requises en même temps que celles de l'AVS, le SR compétent déclare le recours de l'AVS à l'agence compétente de la Suva et lui demande de prendre en charge le recours pour les prestations de l'AVS¹⁴.
- 402 Lorsque la Suva se charge du recours AVS, c'est le SR compétent qui *annonce le recours* pour les prestations de l'AVS à l'assureur responsabilité civile¹⁵ en se fondant sur l'annonce de recours de la Suva. L'original est adressé par pli recommandé à l'assureur responsabilité civile; une copie en est remise aux survivants ou à leur représentant légal, ainsi qu'à la Suva.
- 403 Lorsque la Suva décline le mandat de recours, au motif
- qu'elle n'alloue pas de prestations qui puissent prêter à un recours de sa part, ou
 - qu'elle a déjà clos la procédure de recours pour les prestations de la Suva ou de l'AM au moment de l'annonce du recours par la CC,
- l'AVS fait valoir ses prestations récursoires au moyen de la procédure applicable aux *recours non communs* (ch. 4.2). Dans ces cas, le SR recueille à titre exceptionnel les indications nécessaires au moyen de la *feuille annexe R* comme prévu aux ch. marg. 211 ss.
- 404 Le SR compétent clôt la procédure de recours pour les prestations de l'AVS lorsque la Suva ne fait valoir aucune prétention récursoire pour des prestations de l'AA ou de l'AM pour l'un des motifs suivants:
- les éléments d'une responsabilité font défaut (il n'y a pas de tiers responsable);
 - le tiers responsable est inconnu;
 - d'après la situation de fait et de droit, le recours ne peut être exercé;

¹⁴ Cf. Annexes 4 et 5.

¹⁵ Cf. Annexe 7.

- il y a privilège de recours (un recours est exclu en raison de la limitation prévue par l'art. 75 LPGA¹⁶).

¹⁶ Pour les cas antérieurs au 1^{er} janvier 2003, l'exclusion du recours est régie par l'art. 44 LAA.

4.1.1 Mandat de recours et communication des décomptes de prestations à la Suva¹⁷

- 405 Si la Suva accepte le mandat d'exercer les prétentions récursoires de l'AVS, le SR compétent demande à l'OFAS¹⁸ de déterminer les prestations qu'il y a lieu de faire valoir dans le cas d'espèce et pour quel montant. En priorité, le SR joint à sa demande d'appréciation une copie des décisions de rente.
- 406 L'OFAS communique au SR compétent, avec sa réponse, le calcul du capital de couverture des prestations qu'il convient de faire valoir dans le cas d'espèce.
- 407 Le SR compétent confie alors à la Suva le mandat d'exercer les prétentions récursoires de l'AVS, chiffrées, à l'encontre de l'assureur responsabilité civile. Il joint au mandat la liste des prestations de l'AVS à faire valoir dans le cas d'espèce, ainsi que le calcul du capital de couverture effectué par l'OFAS.

4.1.2 Clôture de la procédure dans les recours communs

- 408 Lorsque la Suva renonce à son droit de recours *avant* que le mandat d'exercer les prétentions récursoires de l'AVS lui ait été confié, le SR compétent clôt, sans autre formalité, la procédure de recours.
- 409 Lorsque la Suva informe le SR de la clôture de la procédure de recours (à la suite soit d'un paiement, soit d'une renonciation) *après* qu'elle a pris en charge l'exercice des prétentions récursoires de l'AVS, le SR, après avoir sollicité l'avis de l'OFAS sur la suite de la procédure, soit clôt cette dernière, soit la poursuit comme dans les cas de recours non communs (ch. 4.2 ss).

¹⁷ Cf. Annexe 6.

¹⁸ Secteur Recours.

4.2 Procédure dans les recours non communs

- 410 Lorsqu'aucune prestation de la Suva ou de l'AM n'a été requise en plus de celles de l'AVS, le SR ou l'OFAS fait valoir les prétentions récursoires de l'AVS selon la procédure applicable aux recours non communs.

4.2.1 Annonce de recours à l'assureur responsabilité civile¹⁹

- 411 Le SR compétent ou l'OFAS annonce à l'assureur responsabilité civile concerné le recours contre le tiers responsable pour des prestations de l'AVS dans un délai d'un an après le dépôt de la demande de prestations auprès de la CC. L'original est adressé par pli recommandé à l'assureur responsabilité civile; une copie en est remise aux survivants ou à leur représentant légal, ainsi qu'à la CC.
- 412 Le montant des prétentions récursoires est chiffré par le SR compétent ou par l'OFAS sur la base du relevé des prestations qui lui est transmis par la CC.

4.2.2 Exercice des prétentions récursoires

- 413 Le SR mène de manière autonome les *négociations* nécessaires avec l'assureur responsabilité civile pour faire valoir les prétentions récursoires.
- 414 Si une *procédure civile* est nécessaire pour faire valoir ces prétentions, elle est menée par l'OFAS (cf. ch. marg. 109). A cet effet, le SR remet à l'OFAS le dossier complet.

4.2.3 Clôture de la procédure de recours

- 415 Le SR compétent clôt la procédure de recours lorsque l'un des motifs mentionnés au ch. marg. 404 est réalisé.

¹⁹ Cf. Annexe 7.

- 416 Le SR ou l'OFAS avise la CC de la liquidation du recours.

5 Encaissement des créances récursaires

- 501 Les paiements obtenus de l'assureur responsabilité civile – par la Suva, le SR compétent ou l'OFAS – par suite de recours contre les tiers responsables doivent être virés à la CdC, soit directement (pour les recours non communs, ou traités par l'OFAS), soit par l'entremise de la Suva (pour les recours communs).
- 502 La CdC annonce la rentrée du paiement au SR compétent ou à l'OFAS.

6 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

6.1 Entrée en vigueur

- 601 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007.
- 602 Les circulaires précédentes du 1^{er} janvier 1992 et du 21 décembre 1983, ainsi que les directives du 23 décembre 1982 et du 10 novembre 1986, sont abrogées.

6.2 Dispositions transitoires

- 603 La présente circulaire est applicable à tous les recours AVS, qu'ils soient nouveaux ou pendants.
- 604 La CC mènera à terme toutes les mesures déjà prises dans des cas d'espèce conformément à la circulaire antérieure mais qui ne seront plus de sa compétence à teneur de la présente circulaire.
- 605 En particulier, la CC exécute toutes les tâches qui lui ont été confiées par le SR ou par l'OFAS en vertu de l'ancienne circulaire.